



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-006

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-14-007 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Arbéost (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 4
R76-2015-12-14-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Baulou (Ariège) (2 pages)	Page 7
R76-2015-09-02-005 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Burg (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 10
R76-2015-09-02-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Camarade (Ariège) (2 pages)	Page 13
R76-2015-09-02-006 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Castillon (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 16
R76-2015-09-09-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Caussou (Ariège) (2 pages)	Page 19
R76-2015-09-02-007 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Collongues (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 22
R76-2015-09-02-004 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale du Bénaques (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 25
R76-2015-12-14-002 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Eycheil (Ariège) (2 pages)	Page 28
R76-2015-04-30-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Fougaron (Haute-Garonne) (2 pages)	Page 31
R76-2015-09-09-002 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Fougax et Barrineuf (Ariège) (2 pages)	Page 34
R76-2015-09-02-008 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Fréchet-Aure (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 37
R76-2015-11-06-002 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Huos (Haute-Garonne) (2 pages)	Page 40
R76-2015-09-02-002 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale indivise Brusque et Fayet (Aveyron) (2 pages)	Page 43
R76-2015-04-28-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Jurvielle (Haute-Garonne) (2 pages)	Page 46
R76-2015-02-17-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale l'Aiguillon (Ariège) (2 pages)	Page 49
R76-2015-09-02-009 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Laméac (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 52
R76-2015-09-09-003 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Larcet (Ariège) (2 pages)	Page 55

R76-2015-12-14-005 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Laujuzan (Gers) (2 pages)	Page 58
R76-2015-09-02-003 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Laval de Cère (Lot) (2 pages)	Page 61
R76-2015-12-15-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Loubersan (Gers) (2 pages)	Page 64
R76-2015-09-09-004 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Luscan (Haute-Garonne) (2 pages)	Page 67
R76-2015-03-20-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Mazères-Sur-Salat (Haute-Garonne) (2 pages)	Page 70
R76-2015-09-09-006 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Mazouau (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 73
R76-2015-05-11-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Miramont-de-Comminges (Haute-Garonne) (2 pages)	Page 76
R76-2015-09-02-010 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Oléac-Dessus (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 79
R76-2015-09-09-007 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Pouzac (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 82
R76-2015-11-06-003 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Rieumes (Haute-Garonne) (2 pages)	Page 85
R76-2015-09-09-005 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Saint-Mamet (Haute-Garonne) (2 pages)	Page 88
R76-2015-12-14-006 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Sainte-Dode (Gers) (2 pages)	Page 91
R76-2015-09-02-011 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Tuzaguet (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 94
R76-2015-12-14-003 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt communauté communes Millau Grands Causses (Aveyron) (2 pages)	Page 97
R76-2015-11-06-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt intercommunale Bassin Minier (Aveyron) (2 pages)	Page 100
R76-2015-04-28-002 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt syndicale Houscau (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 103
R76-2015-12-14-004 - DRAAF - Arrêté aménagement forêts sectionales et communale Montpeyroux (Aveyron) (2 pages)	Page 106

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-14-007

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Arbéost
(Hautes-Pyrénées)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale d'Arbéost pour la période 2015-2034.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R É G I O N M I D I - P Y R É N É E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale d'ARBÉOST
Contenance cadastrale : 135,9007 ha
Surface de gestion : 135,91 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale d'Arbéost
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ARBÉOST pour la période 2001 - 2015 ;
- VU la délibération de la commune d'Arbéost en date du 17/12/2014, déposée à la Sous-Préfecture des Hautes-Pyrénées le 18/12/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées en date du 24 aout 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 23 février 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ARBÉOST (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 135,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 135,91 ha, actuellement composée de Hêtre (66%), Epicéa commun (15%), Douglas (12%), Sapin de Vancouver (grandis) (4%) et Autres Feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 102,41 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (102,41ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 37,60 ha, au sein duquel 18,80 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 -
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 64,81 ha ;
 -
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture (aucun accès, fortes pentes, falaises) d'une contenance totale de 33,50 ha.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la COMMUNE D'ARBEOST de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 14/12/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-14-001

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Baulou
(Ariège)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Baulou pour la période 2014-2033.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : ARIEGE
Forêt communale de BAULOU
Contenance cadastrale : 37,2100 ha
Surface de gestion : 37,21 ha
Révision d'aménagement : **2014-2033**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Baulou pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de BAULOU pour la période 2000 - 2009 ;
- VU la délibération de la commune de BAULOU en date du 16 janvier 2015, déposée à la préfecture de FOIX le 20 janvier 2015 et donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège en date du 3 novembre 2015
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 août 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 2 octobre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BAULOU (ARIEGE), d'une contenance de 37,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 37,21 ha, actuellement composée de Châtaignier (41%), Pin sylvestre (30%), Pin laricio de corse (15%), Sapin de nordmann (10%), Robinier (2%), Autres Feuillus (1%) et Autres Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 27,23 ha et en Taillis sur 9,98 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (8,08 ha), le pin laricio de corse (16,25 ha), le pin sylvestre (10,98 ha) et le robinier (1,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,23 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 9,98 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de BAULOU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 14/12/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-02-005

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Burg
(Hautes-Pyrénées)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Burg pour la période 2015-2034.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N M I D I - P Y R É N É E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de BURG
Contenance cadastrale : 97,5605 ha
Surface de gestion : 140,36 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Burg
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de BURG pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération de la commune de Burg en date du 18 mars 2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 20/03/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 11 août 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 30 juin 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BURG (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 140,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 122,14 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (23%), Châtaignier (18%), Chêne sessile (15%), Autres Feuillus (12%), Chêne rouge (10%), Douglas (7%), Pin laricio (7%), Pin weymouth (7%) et Frêne commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 127,48 ha et en taillis sur 7,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (7,25ha), le douglas (6,61ha), le chêne sessile (56,11ha), le chêne rouge (52,00ha), le chêne pédonculé (11,89ha) et le frêne commun (0,87ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 18,00 ha, au sein duquel 3,06 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,06 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, 14,94 ha constituent un groupe de régénération conditionnel ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 109,48 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 7,25 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en fond de vallon, d'une contenance totale de 3,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
 - Un groupe constitué de terrains non boisés (Ligne EDF, Ancienne décharge communale, place de dépôt à créer), d'une contenance totale de 1,83 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE BURG de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 02/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-02-001

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale
Camarade (Ariège)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Camarade pour la période 2015-2034.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : ARIEGE
Forêt communale de CAMARADE
Contenance cadastrale : 35,5520 ha
Surface de gestion : 35,55 ha
Révision d'aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Camarade
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17/09/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMARADE pour la période 1993 - 2007 ;
- VU la Délibération de la commune de CAMARADE en date du 13 avril 2015, déposée à la sous-préfecture de Pamiers le 18 mai 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège en date du 27 juillet 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 30 juin 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CAMARADE (ARIEGE), d'une contenance de 35,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,55 ha, actuellement composée de Douglas (38%), Pin sylvestre (23%), Châtaignier (17%), Frêne commun (11%), Chêne sessile (4%), Hêtre (3%), Merisier (3%), Bouleau (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 35,55 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (8,42 ha), le douglas (5,60 ha), le frêne commun (21,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 35,55 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CAMARADE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 02/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-02-006

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Castillon
(Hautes-Pyrénées)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Castillon pour la période 2015-2034.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de CASTILLON
Contenance cadastrale : 86,0238 ha
Surface de gestion : 86,02 ha
Révision d'aménagement : 2015-2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Castillon
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 12/01/1988 réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTILLON pour la période 1987 - 2014 ;
 - VU la délibération de la commune en date du 03/04/2015, déposée à la Sous-Préfecture des Hautes-Pyrénées le 17/04/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 11 août 2015
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 5 mai 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CASTILLON (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 86,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 84,99 ha, actuellement composée de Hêtre (88%), Chêne pédonculé (5%), Autres Feuillus (2%), Frêne commun (2%), Merisier (2%) et Châtaignier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 65,15 ha et Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 19,11 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (8,00ha), le hêtre (74,94ha), le chêne pédonculé (1,32ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 21,37 ha, au sein duquel 7,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,46 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 43,78 ha ;
 - un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 20,14 ha, au sein duquel 5,14 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,73 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE CASTILLON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- les mesures définies dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie en vigueur seront mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 02/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-09-001

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Caussou
(Ariège)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Caussou pour la période 2015-2034.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : ARIEGE
Forêt communale de CAUSSOU
Contenance cadastrale : 163,2823 ha
Surface de gestion : 153,37 ha
Révision d'aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Caussou
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAUSSOU pour la période 1999 - 2013 ;
- VU la délibération de la commune de CAUSSOU en date du 06 novembre 2014, déposée à la préfecture de FOIX le 21 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège en date du 2 février 2015
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 août 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16 décembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CAUSSOU (ARIEGE), d'une contenance de 153,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 150,51 ha, actuellement composée de Epicéa commun (44%), Hêtre (27%), Sapin pectiné (10%), Mélèze d'Europe (7%), Pin sylvestre (7%), Douglas (4%), Autres Feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 110,01 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (55,01ha) et le hêtre (55,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Quatre groupe(s) de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 110,01 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture de production, d'une contenance totale de 43,36 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de CAUSSOU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 09/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-02-007

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale
Collongues (Hautes-Pyrénées)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Collongues pour la période 2015-2034.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N M I D I - P Y R É N É E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de COLLONGUES
Contenance cadastrale : 19,6159 ha
Surface de gestion : 19,47 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Collongues
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/06/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de COLLONGUES pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération de la commune de Collongues en date du 29 mai 2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 17/06/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 11 août 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 30 juin 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COLLONGUES (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 19,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 19,47 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (70%), Autres Feuillus (17%), Frêne (7%), Aulne glutineux (4%) et Tremble (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 19,47 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (19,47 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 1,81 ha, au sein duquel 1,12 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,81 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 17,66 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE COLLONGUES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 02/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-02-004

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale du
Bénaques (Hautes-Pyrénées)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale du Bénaques pour la période 2015-2034.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N M I D I - P Y R É N É E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt Syndicale du BENAQUES
Contenance cadastrale : 36,0000 ha
Surface de gestion : 36,00 ha
Révision d'aménagement: **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt du Benaques
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/01/2001 réglant l'aménagement de la forêt syndicale du BENAQUES pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération de la Commission Syndicale du Benaques en date du 19 septembre 2014, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 22/10/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 13 janvier 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 6 janvier 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt syndicale du BÉNAQUES (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 36,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 34,64 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (59%), Hêtre (40%) et Autres Feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 20,57 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (7,57 ha) et le sapin pectiné (13,00 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 20,57 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 15,43 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMISSION SYNDICALE DU BENAGUES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- les mesures définies dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie en vigueur seront mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 02/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-14-002

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Eycheil
(Ariège)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale d'Eycheil pour la période 2014-2033.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : ARIEGE
Forêt communale de EYCHEIL
Contenance cadastrale : 148,7019 ha
Surface de gestion : 148,70 ha
Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Eycheil
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de EYCHEIL pour la période 1994 - 2008 ;
 - VU la Délibération de la commune d'EYCHEIL en date du 03 juillet 2015, déposée à la sous-préfecture de Saint-Girons le 06 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège en date du 3 novembre 2015
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 22 septembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de EYCHEIL (ARIEGE), d'une contenance de 148,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 137,58 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (28%), Sapin pectiné (28%), Hêtre (21%), Autres Feuillus (6%), Chêne sessile ou pédonculé (6%), Pin noir divers (6%), Pin laricio (3%) et Epicéa commun (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- en Futaie irrégulière sur 125.44 ha,
- en Futaie régulière sur 12.14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (63,98 ha), le hêtre (60,83 ha), le chêne pubescent (12,77ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 12,14 ha ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 125,44 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 11,12 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'EYCHEIL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 14/12/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-04-30-001

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Fougaron
(Haute-Garonne)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Fougaron pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTE-GARONNE
Forêt communale de FOUGARON
Contenance cadastrale : 75,2591 ha
Surface de gestion : 75,26 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Fougaron
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de FOUGARON pour la période 1996 - 2010 ;
 - VU la Délibération de la commune de FOUGARON en date du 20 décembre 2014, déposée à la sous-préfecture de SAINT-GAUDENS le 23 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux forêts de protection ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute Garonne en date du 13 avril 2015
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 23/02/2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FOUGARON (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 75,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,58 ha, actuellement composée de Hêtre (94%) et Autres Feuillus (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 67.58 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (67,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 67,58 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 7,68 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de FOUGARON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FOUGARON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux forêts de protection.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 30/04/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-09-002

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Fougax
et Barrineuf (Ariège)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Fougax-Et-Barrineuf pour la période 2012-2031 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E C T U R E D E L A R É G I O N M I D I - P Y R É N É E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : ARIEGE
Forêt communale de FOUGAX-ET-BARRINEUF
Contenance cadastrale : 238,5759 ha
Surface de gestion : 237,68 ha
Révision d'aménagement **2012-2031**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Fougax-Et-Barrineuf
pour la période 2012-2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de FOUGAX-ET-BARRINEUF pour la période 2002 - 2011 ;
- VU la Délibération de la commune de FOUGAX-ET-BARRINEUF en date du 18 novembre 2014, déposée à la préfecture de Foix le 24 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites NATURA 2000 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège en date du 2 février 2015
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 août 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16 décembre 2014
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FOUGAX-ET-BARRINEUF (ARIEGE), d'une contenance de 237,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 237,68 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (66%), Autres Feuillus (24%), Hêtre (7%) et Pin sylvestre (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en :

- Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 197.99 ha,
- Attente sans traitement défini sur 39.69 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (190.00 ha), le hêtre (35,55 ha), le chêne pubescent (12,13ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 197,99 ha ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance totale de 39,69 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de FOUGAX-ET-BARRINEUF de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FOUGAX-ET-BARRINEUF, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à ZPS FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 09/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-02-008

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale
Fréchet-Aure (Hautes-Pyrénées)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Fréchet-Aure pour la période 2014-2033.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N M I D I - P Y R É N É E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de FRÉCHET-AURE
Contenance cadastrale : 192,6639 ha
Surface de gestion : 192,66 ha
Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Fréchet-Aure
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de FRÉCHET-AURE pour la période 1999 - 2013 ;
- VU la délibération de la commune de Fréchet Aure en date du 15/12/2014, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 22/12/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 11 août 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 14 janvier 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FRÉCHET-AURE (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 192,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 168,35 ha, actuellement composée de Hêtre (43%), Sapin pectiné (33%), Chêne sessile (16%), Bouleau (6%) et Merisier (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 51,22 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (30,36ha), le sapin pectiné (20,86ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 51,22 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou zones non desservies, d'une contenance totale de 141,44 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE FRECHET AURE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- les mesures définies dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie en vigueur seront mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 02/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-06-002

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Huos
(Haute-Garonne)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Huos pour la période 2015-2034.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTE-GARONNE
Forêt communale de HUOS
Contenance cadastrale : 51,8335 ha
Surface de gestion : 51,83 ha
Révision anticipée d'aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Huos
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de HUOS pour la période 2001 - 2015 ;
 - VU la Délibération de la commune de HUOS en date du 20 février 2015, déposée à la sous-préfecture de SAINT-GAUDENS le 2 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 15 octobre 2015
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 4 mai 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de HUOS (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 51,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,83 ha, actuellement composée de Douglas (30%), Chêne pubescent (14%), Châtaignier (10%), Chêne sessile ou pédonculé (7%), Autres Feuillus (36%), Pin laricio (2%) et Epicéa commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 40.97 ha, en Taillis (T) sur 7.04 ha, et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 3.82 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (30,23ha), le châtaignier (3,44ha), le douglas (18,16ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 40,97 ha ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 3,82 ha ;
 - Deux groupes de taillis simple, d'une contenance totale de 7,04 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de HUOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de HUOS pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 06/11/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-02-002

DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale indivise
Brusque et Fayet (Aveyron)

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale indivise de Brusque et Fayet pour la période 2015-2034.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R É G I O N M I D I _ P Y R E N E E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux

affaire suivie par : Laurent FIRMIN

N°2015-___/DRAAF

Département : AVEYRON

Forêt communale indivise de : BRUSQUE ET FAYET

Contenance cadastrale : 302,5176 ha

Surface de gestion : 302,52 ha

Révision d'aménagement forestier

2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale indivise
de Brusque et Fayet
pour la période 2015 - 2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du Sud du Massif Central, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/10/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de BRUSQUE ET FAYET pour la période 1997 - 2011 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de la commune de Brusque en date du 18 octobre 2014, déposée à la préfecture de l'Aveyron à Rodez le 20 octobre 2014 et de la commune de Fayet en date du 30 janvier 2015 déposée à la préfecture de l'Aveyron à Rodez le 2 février 2015, donnant leur accord au projet d'aménagement forestier qui leur a été présenté,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron en date du 31 juillet 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 28 avril 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale indivise de BRUSQUE ET FAYET (AVEYRON), d'une contenance de 302,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 287,30 ha, actuellement composée de chênes indigènes (31 %), douglas (26 %), sapin pectiné (24 %), hêtre (16 %), autres feuillus (2 %), et de pin noir d'Autriche (1 %). Le reste, soit 15,22 ha, est constitué de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 212,78 ha, et en taillis simple sur 10,24 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (97,35 ha), le hêtre (55,11 ha), le sapin pectiné (42,62 ha), le chêne sessile (22,78 ha), le frêne commun (3,18 ha) et le pin noir d'Autriche (1,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 84,46 ha, au sein duquel 78,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 45,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 128,32 ha dont 94,75 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements), 7,05 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux et 26,52 ha seront laissés en repos.
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 10,24 ha,;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 79,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;.
- 9,65 km de routes et 17 places de dépôt ou de retournement seront créés_ou_remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement messieurs les maires de Brusque et de Fayet de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ces derniers mettront en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le 02/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-04-28-001

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Jurvielle
(Haute-Garonne)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Jurvielle pour la période 2011-2030.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N M I D I - P Y R É N É E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTE-GARONNE
Forêt communale de JURVIELLE
Contenance cadastrale : 51,2160 ha
Surface de gestion : 51,22 ha
Révision d'aménagement **2011-2030**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Jurvielle
pour la période 2011-2030

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de JURVIELLE pour la période 1996 - 2010 ;
 - VU la Délibération de la commune de JURVIELLE en date du 02 mars 2013, déposée à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 12 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 17 avril 2015
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16/12/2014
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de JURVIELLE (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 51,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 48,16 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (82%) et de Hêtre (18%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en :

- en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 40.46 ha,
- en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 4.96 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (48,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,96 ha ;
 - deux groupes de futaie irrégulière (dont un groupe de repos), d'une contenance totale de 40,46 ha ;
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture de production, d'une contenance totale de 3,06 ha ;
 - un groupe constitué de peuplements laissés à leur évolution naturelle, d'une contenance totale de 2,74 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Commune de Jurvielle de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 28/04/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-02-17-001

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale
l'Aiguillon (Ariège)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de L'Aiguillon pour la période 2014-2033.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R É G I O N M I D I - P Y R É N É E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : ARIEGE
Forêt communale de L'AIGUILLON
Contenance cadastrale : 35,9909 ha
Surface de gestion : 35,99 ha
Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de L'Aiguillon
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de L'AIGUILLON pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération de la commune de l'Aiguillon en date du 17 novembre 2014, déposée à la préfecture de Foix le 24 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège en date du 2 février 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16/12/2014
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de L'AIGUILLON (ARIEGE), d'une contenance de 35,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,99 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (67%), Hêtre (15%), Autres Feuillus (8%), Chêne sessile (8%), Erable de Montpellier (1%), Tilleul (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 20.80 ha, et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 15.19 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (24,98ha) et le hêtre (11,01ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 15,19 ha ;
 - nombre groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 20,80 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de L'AIGUILLON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 17/02/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-02-009

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Laméac
(Hautes-Pyrénées)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Laméac pour la période 2014-2033.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R É G I O N M I D I - P Y R É N É E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de LAMÉAC
Contenance cadastrale : 73,9511 ha
Surface de gestion : 73,95 ha
Révision d'aménagement : **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de Laméac
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
 - VU l'arrêté ministériel en date du 23/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAMÉAC pour la période 1996 - 2010 ;
 - VU la délibération de la commune de Laméac en date du 11/12/2014, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 31/12/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 24 août 2015
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 23 février 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAMÉAC (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 73,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,95 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (62%), Autres Feuillus (14%), Pin laricio de Calabre (9%), Douglas (7%), Chêne sessile (4%) et Châtaignier (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 73,95 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (50,37 ha) et le chêne pédonculé (23,58 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 8,54 ha, au sein duquel 8,54 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,54 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 65,41 ha.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la COMMUNE DE LAMEAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 02/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-09-003

DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Larcat (Ariège)

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Larcat pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : ARIEGE
Forêt communale de LARCAT
Contenance cadastrale : 180,5540 ha
Surface de gestion : 174,86 ha
Révision d'aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Larcac
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de LARCAT pour la période 1997 - 2011 ;
- VU la Délibération de la commune de LARCAT en date du 11 décembre 2014, déposée à la préfecture de FOIX le 30 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites NATURA 2000 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège en date du 18 mai 2015
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 août 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 23 février 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LARCAT (ARIEGE), d'une contenance de 174,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 173,23 ha, actuellement composée de Hêtre (44%), Sapin pectiné (28%), Autres Feuillus (13%), Chêne sessile (7%), Epicéa commun (7%) et Douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 54.12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le le sapin pectiné (45,01 ha) et le hêtre (9,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 54,12 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 120,74 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de LARCAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LARCAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC n°7300827 Vallée de l'ASTON, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 09/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-14-005

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Laujuzan
(Gers)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Laujuzan pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N M I D I - P Y R É N É E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : GERS
Forêt communale de LAUJUZAN
Contenance cadastrale : 25,7969 ha
Surface de gestion : 25,80 ha
Révision anticipée d'aménagement
2015-2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Laujuzan
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAUJUZAN pour la période 2006 - 2020 ;
 - VU la Délibération de la commune de LAUJUZAN en date du 16 décembre 2014, déposée à la sous-préfecture de CONDOM le 17 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites NATURA 2000 ;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 4 avril 2015
- CONSIDÉRANT le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200806 validé le 30/06/2014.
SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAUJUZAN (GERS), d'une contenance de 25,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 25,80 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (32%), Chêne sessile (20%), Peupliers euraméricains (19%), Cèdre de l'atlas (6%), Frêne (6%), Pin maritime (6%), Chêne rouge (5%), Peuplier divers (4%) et Autres Feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 25.8 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (9,45ha), les peupliers divers (2,76ha) et le chêne pédonculé (13,59ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 8,44 ha, au sein duquel 8,44 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,44 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 7,87 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 9,49 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de Laujuzan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LAUJUZAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR7200806 « Réseau hydrographique du MIDOU et du LUDON », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 02/05/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de LAUJUZAN pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 14/12/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-02-003

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Laval de
Cère (Lot)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Laval de Cère pour la période 2014-2033.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : LOT
Forêt communale de LAVAL DE CÈRE
Contenance cadastrale : 19,0615 ha
Surface de gestion : 19,06 ha
Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de Laval de Cère
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif Central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 04 mai 1987 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAVAL DE CÈRE pour la période 1986 - 2005 ;
 - VU la délibération de la commune de Laval de Cère en date du 6 janvier 2015 , déposée à la sous-préfecture de Figeac le 13 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Lot en date du 3 août 2015
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts reçu le 10 mars 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAVAL DE CÈRE (LOT), d'une contenance de 19,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 19,06 ha, actuellement composée de douglas (44%), châtaignier (23%), mélèze divers (20%), sapin pectiné (13%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 14,77 ha et en taillis sur 4,29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (4,29ha), le douglas (14,77ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,88 ha, qui sera ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,89 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 4,29 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LAVAL DE CERE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 04 mai 1987, réglant l'aménagement de la forêt communale de LAVAL DE CÈRE pour la période 1986 - 2005, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 02/09/2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/O le directeur régional adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-15-001

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale
Loubersan (Gers)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Loubersan pour la période 2014-2033.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N M I D I - P Y R É N É E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : GERS
Forêt communale de LOUBERSAN
Contenance cadastrale : 48,2803 ha
Surface de gestion : 48,28 ha
Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Loubersan
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de LOUBERSAN pour la période 1999 - 2013 ;
 - VU la Délibération de la commune de LOUBERSAN en date du 22 janvier 2015, déposée à la sous-préfecture de MIRANDE le 3 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 4 mai 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LOUBERSAN (GERS), d'une contenance de 48,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 48,28 ha, actuellement composée de Chêne sessile (67%), Eucalyptus (22%), Autres Feuillus (4%), Chêne pédonculé (4%) et Hêtre (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en :

- Futaie régulière sur 43.88 ha ;
- Taillis (T) sur 4.4 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : le chêne sessile (37,25 ha), le pin laricio de corse (6,63 ha) et l'eucalyptus (4,40ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 6,63 ha, au sein duquel 6,63 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,63 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 37,25 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 4,40 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LOUBERSAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 15/12/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-09-004

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Luscan
(Haute-Garonne)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Luscan pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTE-GARONNE
Forêt communale de LUSCAN
Contenance cadastrale : 148,7104 ha
Surface de gestion : 148,71 ha
Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Luscan
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de LUSCAN pour la période 1996 - 2010 ;
- VU la délibération de la commune de LUSCAN en date du 04 août 2014, déposée à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 13 août 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne en date du 19 mars 2015
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 août 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16 décembre 2014
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LUSCAN (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 148,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 148,71 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (46%), Hêtre (25%), Autres Feuillus (19%), Merisier (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 68.81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (50,83 ha), le merisier (5,64ha), les autres feuillus (12,34ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,70 ha, au sein duquel 5,70 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 63,11 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 79,90 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de Luscan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LUSCAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR300885 « Chaînon calcaires du Piémont Commingeois », instaurée au titre de la Directive européenne Habitats naturels ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 09/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-03-20-001

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale
Mazères-Sur-Salat (Haute-Garonne)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Mazères-Sur-Salat pour la période 2013-2032.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux

affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF

Département : HAUTE-GARONNE

Forêt communale de MAZÈRES-SUR-SALAT

Contenance cadastrale : 44,1200 ha

Surface de gestion : 45,37 ha

Révision d'aménagement **2013-2032**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Mazères-Sur-Salat
pour la période 2013-2032

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1989 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAZÈRES-SUR-SALAT pour la période 1988 - 2007 ;
- VU la Délibération de la commune de Mazères-sur-Salat en date du 03 octobre 2014, déposée à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 9 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° SGAR/2013 en date du 12 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MAZÈRES-SUR-SALAT (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 45,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 45,37 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (57%), Autres Feuillus (31%), Chêne sessile (7%), Hêtre (4%), Chêne rouge (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 45.37 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (42,51 ha), le frêne commun (1,44ha), le chêne pédonculé (0,98ha), l'aulne glutineux (0,44ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera composée d'un seul groupe de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 45.37 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de Mazères du Salat de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 20/03/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-09-006

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Mazouau
(Hautes-Pyrénées)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Mazouau pour la période 2013-2032.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de MAZOUAU
Contenance cadastrale : 187,9868 ha
Surface de gestion : 187,99 ha
Révision d'aménagement : **2013-2032**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Mazouau
pour la période 2013-2032

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAZOUAU pour la période 1999 - 2013 ;
- VU la délibération de commune de Mazouau en date du 17/10/2014, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 20/10/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 11 août 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16 décembre 2014
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MAZOUAU (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 187,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 186,26 ha, actuellement composée de Hêtre (91%), Frêne commun (6%), Autres Feuillus (2%) et Merisier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 78,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (78,12 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 51,03 ha, au sein duquel 12,70 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 38,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,09 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, correspondant à des stations peu fertiles ou peuplements non desservis, d'une contenance totale de 108,14 ha;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,73 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE MAZOUAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 09/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-05-11-001

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale
Miramont-de-Comminges (Haute-Garonne)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Miramont-De-Comminges pour la période 2014-2033.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R É G I O N M I D I - P Y R É N É E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional du Développement Durable des Territoires
Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTE-GARONNE
Forêt communale de MIRAMONT-DE-COMMINGES
Contenance cadastrale : 292,2136 ha
Surface de gestion : 292,06 ha
Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Miramont-De-Comminges
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de MIRAMONT-DE-COMMINGES pour la période 1995 - 2009 ;
- VU la Délibération de la commune de MIRAMONT-de-COMMINGES en date du 11 décembre 2013, déposée à la sous-préfecture de Saint Gaudens le 26 décembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° SGAR/2013 en date du 12 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 7 mai 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 06/01/2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MIRAMONT-DE-COMMINGES (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 292,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 292,06 ha, actuellement composée de Chêne sessile (41%), Autres Feuillus (18%), Chêne pédonculé (17%), Châtaignier (16%), Epicéa commun (5%), Chêne pubescent (2%), Douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 278.81 ha et en taillis simple sur 4.74 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (276,05 ha) et le chêne pédonculé (7,50ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 278,81 ha, dont deux groupes de repos ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 4,74 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 8,51 ha..
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de Miramont de Cges de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 11/05/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-02-010

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale
Oléac-Dessus (Hautes-Pyrénées)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale d'Oléac-Dessus pour la période 2014-2033.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R É G I O N M I D I - P Y R É N É E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de OLÉAC-DESSUS
Contenance cadastrale : 44,1653 ha
Surface de gestion : 44,17 ha
Révision d'aménagement : **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
d'Oléac-Dessus pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 10/06/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de OLÉAC-DESSUS pour la période 1997 - 2011 ;
 - VU la délibération de la commune d'Oléac-Dessus en date du 17 février 2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 10/03/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 11 août 2015
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 4 mai 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'OLÉAC-DESSUS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 44,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 44,07 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (50%), Châtaignier (14%), Hêtre (13%), Frêne commun (5%), Robinier (5%), Noisetier (4%), Autres Feuillus (3%), Merisier (3%), Tremble (2%) et Aulne glutineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 29.86 ha, Taillis (T) sur 14.21 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le frêne commun (5,24ha), le robinier (4,57ha), le châtaignier (4,40ha), le chêne pédonculé (15,42ha) et le chêne sessile (14,44ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,78 ha, au sein duquel 3,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,78 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 24,08 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 14,21 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture (emprise de la canalisation GDF) d'une contenance totale de 0,10 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'OLEAC DESSUS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- les mesures définies dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie en vigueur seront mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 02/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-09-007

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Pouzac
(Hautes-Pyrénées)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Pouzac pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de POUZAC
Contenance cadastrale : 355,9907 ha
Surface de gestion : 355,99 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Pouzac
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 15/03/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de POUZAC pour la période 1989 - 2013 ;
 - VU la délibération de la commune de Pouzac en date du 24/02/2014, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 28/02/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre au site Natura 2000 ;
 - VU l'autorisation du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 14 avril 2015 au titre de la réglementation sur les sites classés et sur les sites Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16 décembre 2014
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de POUZAC (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 355,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la Zone Spéciale de Conservation, ZSC, Natura 2000 n° FR7300931 "Lac bleu Léviste" (33,22 ha), instituée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels».

Cette zone est classée en HSN et par conséquent non concernée par la gestion forestière.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 339,96 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (76%), Hêtre (10%), Douglas (6%), Autres Feuillus (3%), Châtaignier (3%), Autres Résineux (1%) et Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en :

- Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 131,18 ha,
- Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 27,81 ha,
- Taillis sur 8,47 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné 118,36ha), le douglas (25,34ha), le hêtre (12,82ha), le châtaignier (10,10ha) et le robinier (0,84ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,81 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 131,18 ha ;
 - Un groupe de taillis, d'une contenance totale de 8,47 ha, dont 7,62 ha en taillis fureté et 0,85 ha de taillis simple ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 188,53 laissés à leur évolution naturelle.
- Dans le cas où des possibilités de vidange des bois économiquement viable pourraient être mises en œuvre, des éclaircies dans les douglas des parcelles 12 et 13 seraient envisagées.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Pouzac de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 09/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-06-003

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Rieumes
(Haute-Garonne)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Rieumes pour la période 2014-2033.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTE-GARONNE
Forêt communale de RIEUMES
Contenance cadastrale : 379,6633 ha
Surface de gestion : 379,66 ha
Révision anticipée d'aménagement **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Rieumes
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de RIEUMES pour la période 2000 - 2013 ;
- VU la Délibération de la Commune de Rieumes en date du 1er décembre 2014, déposée à la sous-préfecture de Muret le 18 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 15 octobre 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 29 avril 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de RIEUMES (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 379,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 379,44 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (46%), Autres Feuillus (17%), Charme (8%), Chêne rouge (7%), Pin maritime (7%), Sapin de nordmann (6%), Douglas (5%) et Pin laricio (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- en Futaie régulière sur 298.33 ha,
- en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 41.86 ha,
- en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 25.9 ha,
- en Futaie par parquets, dont conversion en futaie par parquets, sur 13.35 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (47,25 ha), le pin maritime (43,01 ha), le chêne pédonculé

(41,54 ha), le chêne sessile (230,70 ha) et le chêne rouge (16,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 20,68 ha, au sein duquel 14,20 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 37,03 ha, au sein duquel 37,03 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 240,62 ha ;
 - Un groupes de futaie par parquets, d'une contenance totale de 13,35 ha, dont 3,47 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 41,86 ha ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 25,90 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,22 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de Rieumes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de RIEUMES pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 06/11/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-09-005

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale
Saint-Mamet (Haute-Garonne)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Mamet pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R É G I O N M I D I - P Y R É N É E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTE-GARONNE
Forêt communale de SAINT-MAMET
Contenance cadastrale : 433,8500 ha
Surface de gestion : 473,69 ha
Révision d'aménagement **2013-2032**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Mamet
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Forêt Pyrénéennes , arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MAMET pour la période 1997 - 2011 ;
 - VU la Délibération de la commune de SAINT-MAMET en date du 24 octobre 2014, déposée à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 28 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne en date du 18 mars 2015
 - VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 août 2015
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16 décembre 2014
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-MAMET (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 473,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 434,04 ha, actuellement composée de Hêtre (65%), Sapin pectiné (22%), Chêne sessile (9%), Autres Feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 145,49 ha, et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 69,88 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (74,72ha) et le hêtre (140,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 38,57 ha, au sein duquel 2,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 38,57 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 105,75 ha ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 69,54 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 258,32 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de Saint-Mamet de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MAMET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZSC FR300880 et FR300881 et à la ZPS FR312009 dites « Haute Vallée de la Lys, de la Pique et d'Oô », instaurées respectivement au titre des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux » ;

Article 5: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 09/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-14-006

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale
Sainte-Dode (Gers)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Sainte-Dode pour la période 2013-2032.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : GERS
Forêt communale de SAINTE-DODE
Contenance cadastrale : 29,9905 ha
Surface de gestion : 29,99 ha
Révision d'aménagement **2013-2032**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Sainte-Dode
pour la période 2013-2032

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINTE-DODE pour la période 2003 - 2012 ;
- VU la Délibération de la commune de Sainte-Dode en date du 2 avril 2015, déposée à la sous-préfecture de Mirande le 28 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 30 juin 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINTE-DODE (GERS), d'une contenance de 29,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,99 ha, actuellement composée de Chêne sessile (83%), Pin maritime (10%), Charme (5%), Autres Feuillus (1%), Peuplier divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 29,99 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (29,63ha) et les peupliers euraméricains (0,36ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie par parquets, d'une contenance totale de 29,99 ha, dont 2,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,36 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Sainte-Dode de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 14/12/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-09-02-011

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communale Tuzaguet
(Hautes-Pyrénées)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Tuzaguet pour la période 2015-2034.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de TUZAGUET
Contenance cadastrale : 99,6769 ha
Surface de gestion : 99,68 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Tuzaguet
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/11/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de TUZAGUET pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération de la commune de Tuzaguet en date du 19/02/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 20/02/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 11 août 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 29 avril 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de TUZAGUET (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 99,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 99,68 ha, actuellement composée de Douglas (59%), Pin weymouth (13%), Pin laricio (11%), Chêne pédonculé (7%), Autres Feuillus (4%), Chêne rouge (2%), Frêne (2%) et Pin sylvestre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 99.68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (9,55ha), le douglas (52,10ha), le chêne pédonculé (25,60ha), le pin weymouth (10,51ha) et le chêne rouge (1,92ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 15,91 ha, au sein duquel 15,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 83,77 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE TUZAGUET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

- les mesures définies dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie en vigueur seront mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 02/09/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-14-003

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt communauté
communes Millau Grands Causses (Aveyron)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
de la communauté de communes Millau Grands Causses pour la période 2015-2034.
- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N M I D I - P Y R É N É E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : AVEYRON
Forêt de la communauté de communes
MILLAU GRANDS CAUSSES
Contenance cadastrale : 37,8592 ha
Surface de gestion : 37,86 ha
Aménagement simplifié : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt de la communauté de communes
Millau Grands Causses
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Causses, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
- VU la délibération de la communauté de communes Millau Grands Causses en date du 27 mai 2015, déposée à la préfecture de Rodez le 9 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron en date du 7 décembre 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 22 septembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de la communauté de communes Millau Grands Causses (AVEYRON), d'une contenance de 37,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,79 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (74%) et cèdre de l'Atlas (26%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin noir d'Autriche. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt constituera un unique groupe de gestion classé en amélioration, d'une contenance totale de 37,86 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la communauté de communes Millau Grands Causse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 14/12/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-06-001

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt intercommunale
Bassin Minier (Aveyron)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
intercommunale du Bassin Minier pour la période 2015-2034.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : AVEYRON
Forêt intercommunale du BASSIN MINIER
Contenance cadastrale : 326,9036 ha
Surface de gestion : 326,90 ha
Premier aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement
de la forêt intercommunale
du Bassin Minier
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU la délibération du bureau de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin en date du 17 novembre 2014 , déposée à la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue le 24 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron en date du 22 juillet 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 15 décembre 2014
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt intercommunale du Bassin Minier (Aveyron), d'une contenance de 326,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 291,33 ha, actuellement composée de Robinier (38%), Châtaignier (20%), Peuplier divers (15%), Douglas (9%), Autres Feuillus (8%), Chêne pédonculé (6%), Pin laricio de corse (2%), Bouleau verruqueux (1%), Pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis (T) sur 197,62 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 93,71 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : pour la futaie, des feuillus divers (54,75ha), le douglas (26,25ha), le pin laricio de corse (7,99ha), le chêne pédonculé (1,38ha), le pin sylvestre (0,97ha) ; pour le taillis, le robinier (119,16ha), le chêne pédonculé (11,15ha), le châtaignier (58,66ha) et des feuillus divers (11,02ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 92,52 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 207,93 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 26,45 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 06/11/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-04-28-002

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt syndicale Houscau
(Hautes-Pyrénées)**

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt syndicale du Houscau pour la période 2015-2034.

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt Syndicale du HOUSCAU
Contenance cadastrale : 18,0000 ha
Surface de gestion : 18,00 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt syndicale du Houscau
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 06/10/2000 réglant l'aménagement de la forêt syndicale du Houscau pour la période 2000 - 2014 ;
 - VU la délibération de la Commission syndicale de la Vallée du Houscau en date du 15/12/2014, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 16/12/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège en date du 2 février 2015
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 14/01/2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt syndicale du Houscau (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 18,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 15,65 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (58%), Hêtre (33%) et Autres Feuillus (9%).

En l'absence de desserte adaptée, les peuplements susceptibles de production ligneuse seront laissés hors sylviculture.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera composée d'un seul groupe de gestion :
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 18 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLE DU HOUSCAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 28/04/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-14-004

**DRAAF - Arrêté aménagement forêts sectionales et
communale Montpeyroux (Aveyron)**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement des forêts
sectionales et communale de la commune de Montpeyroux pour la période 2015-2034.
- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Midi-Pyrénées -*



P R E F E C T U R E D E L A R É G I O N M I D I - P Y R É N É E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux
affaire suivie par : Laurent FIRMIN
N°2015-___/DRAAF
Département : AVEYRON
Forêts sectionales et communale DE LA
COMMUNE DE MONTPEYROUX
Contenance cadastrale : 156,0477 ha
Surface de gestion : 154,26 ha
Premier aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
des forêts sectionales et communale
de la commune de MONTPEYROUX
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 24/07/2015, déposée à la préfecture de RODEZ le 04/08/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron en date du 7 décembre 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2014-SGAR en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 1 octobre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales D'AMBERNAUX (13,57 ha), D'AMBERNAUX ET LA PLAISSADE (16,47 ha), DU BOUSQUET, COUSSOUNOUS ET JONQUET (6,78 ha), DE CROS ET BELLOUET (4,12 ha), DE CUZUEL (70,76 ha), DE MONTPEYROUX, HUGOUS, ST RÉMY, BERGOUNHOUS ET LA BASTIDE (38,91 ha) et communale DE MONTPEYROUX (3,64 ha), toutes situées sur le territoire DE LA COMMUNE DE MONTPEYROUX (AVEYRON), d'une contenance totale de 154,26 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 111,68 ha, actuellement composée de Chêne sessile (63%), Pin sylvestre (36%), Hêtre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière, dont conversion en futaie régulière, sur 74.43 ha, et en Taillis (T) sur 29.04 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (30,17 ha), le douglas (26,28 ha), le pin laricio de corse (16,72 ha), le chêne sessile (29,04 ha), le hêtre (1,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- Les forêts seront divisées en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,24 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 16,72 ha, au sein duquel 16,72 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 36,02 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 47,29 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 49,99 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MONTPEYROUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les forêts, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant les forêts est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 14/12/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION